

Fiche de jurisprudence

ICPE

Insuffisance de l'étude d'impact en l'absence de précisions sur les caractéristiques des eaux réceptrices

À retenir :

Les eaux de l'étier où se situe le point de rejet de la station d'épuration doivent être regardées comme étant les « eaux réceptrices » des rejets de la station, et non celles de la rivière dont la confluence avec l'étier se situe à quatre cents mètres en aval de ce point de rejet.

L'évaluation des incidences qui ne contient pas « *les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées* » en application de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, est insuffisante, et la procédure entachée d'irrégularité, entraîne l'annulation de l'arrêté d'autorisation.

Références jurisprudence

[CE, n°395994 du 24 février 2017](#)

[CAA Nantes, n°14NT00943 du 13 novembre 2015](#)

[Article D. 181-15-1 du code de l'environnement \(ex. art. R. 214-6\)](#)

Précisions apportées

Le préfet du Morbihan a délivré par arrêté du 26 juillet 2010 une autorisation de construire et de mettre en fonctionnement pour la nouvelle station d'épuration de Kerran dans le Morbihan, ainsi que le rejet des eaux usées dans le milieu naturel, dans le bras de rivière nommé « étier du Roc'h Du », affluent de la rivière d'Auray. Le point de rejet des eaux usées de la station était prévu dans cet étier, à plus de 400 mètres en amont du confluent de ce cours d'eau avec la rivière d'Auray.

Mme A., propriétaire de l'étier dans lequel le point de rejet a été décidé, soutient que cette autorisation est intervenue au vu d'une demande incomplète, le dossier ne précisant pas les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées, comme l'impose l'article R. 214-6 du code de l'environnement, alors en vigueur.

1.- Le contenu de l'étude d'impact des stations d'épuration est prévu par le code

Les installations de traitement des eaux résiduaires, les stations d'épuration des agglomérations et les dispositifs d'assainissement non collectif sont soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Elles figurent donc à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de [l'article R. 214-1 du code de l'environnement](#).

Elles font l'objet en fonction de leur capacité d'une étude d'impact systématique ou au cas par cas ([24° de l'article-annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#)).

Le dossier de demande d'ouverture d'une station d'épuration doit indiquer **les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées**, en application du d) du 2° du III de l'article R. 214-6 du code de l'environnement applicable au cas d'espèce, devenu d) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du même code.

2. L'absence d'étude des caractéristiques des eaux réceptrices entache la procédure d'irrégularité

Dans le cas d'espèce, la cour administrative d'appel de Nantes observe tout d'abord que l'étude d'impact jointe au dossier de demande comporte uniquement l'étude des eaux de la rivière d'Auray, et non celles du bras de rivière dénommé « étier du Roc'h Du », où se situe pourtant le point de rejet des effluents.

La Cour note par ailleurs que ne sont aucunement décrits « *la largeur et la profondeur de l'étier, son environnement immédiat ainsi que les conditions de marée et l'incidence éventuelle des échanges avec l'étang situé en amont immédiat du point de rejet, qui sont susceptibles d'influer sur la circulation des eaux et, par suite, sur l'impact des rejets* ».

En conséquence, la Cour considère que le dossier de demande « *ne peut être regardé comme décrivant, au sens des dispositions précitées du d) du 2° du III de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, les caractéristiques des eaux réceptrices* », et elle annule l'autorisation de la station d'épuration.

Dans son arrêt du 24 février 2017, le Conseil d'État confirme l'analyse de la Cour :

*« en retenant que le point de rejet des eaux épurées était prévu par le projet autorisé **dans l'étier du Roc'h Du, dont les eaux devait être regardées comme eaux réceptrices** au sens des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement rappelées ci-dessus, et que le dossier de la demande n'en décrivait pas les caractéristiques, la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les faits, qu'elle a souverainement appréciés, ni insuffisamment motivé son arrêt ; [...]*

*En jugeant que **le caractère incomplet de l'étude d'impact** jointe au dossier de demande par le maître d'ouvrage de la station d'épuration en raison du vice qui entachait sa description des caractéristiques des eaux réceptrices avait été de nature à nuire à l'information du public et à le priver d'une garantie, la cour, qui a procédé à la vérification à laquelle elle était tenue des conséquences qu'a revêtues en l'espèce l'irrégularité, n'a pas commis d'erreur de droit. »*

Nota – Introduction de l'autorisation environnementale unique

Depuis le 1^{er} mars 2017 est entrée en vigueur l'autorisation environnementale unique – dont le régime juridique a été introduit au livre 1^{er} du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets n°2017-81 et 2017-82 du même jour. Désormais, les IOTA, comme les ICPE font l'objet d'une telle autorisation environnementale unique dont le régime général figure désormais au livre 1^{er} du code de l'environnement.

Bien que l'organisation des dispositions du code de l'environnement a sensiblement évolué avec l'introduction d'un nouveau chapitre unique du titre VIII dans livre 1^{er} du code de l'environnement, l'enseignement des deux arrêts commentés restent d'actualité.

Référence : 3866-FJ-2017

Mots-clés : IOTA – étude d'impact – eaux réceptrices – procédure irrégulière